

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et solidaire  
Transports

## Direction générale de l'aviation civile

### **Décision n° 2019-02 du 23 janvier 2019 portant sanction en matière de quotas d'émission de gaz à effet de serre (transport aérien)**

NOR : TRAA1903167S  
*(Texte non paru au journal officiel)*

#### **La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté modifiée par le règlement (UE) n° 2017/2392 du 13/12/2017 ;

Vu le règlement (UE) n°109/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef, compte tenu de l'extension du système d'échange de quotas d'émission de l'Union aux pays de l'AELE membres de l'EEE ;

Vu le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-18, R. 229-34 et D. 229-37-10 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ;

Vu le rapport de non-conformité daté du 1<sup>er</sup> juin 2018 établi par la Caisse des dépôts et consignations, teneur du registre européen ;

Vu la lettre de mise en demeure du 12 juillet 2018 adressée à l'exploitant d'aéronef ALPHA STAR AVTN SVCS ;

Considérant, en premier lieu, que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (EU ETS) appliqué aux industries a été étendu aux activités aériennes à partir du 1er janvier 2012 ; que depuis lors, les exploitants d'aéronefs, sans préjudice de leur nationalité, sont tenus de compenser les émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) générées par leurs vols effectués à destination ou en provenance de l'Union européenne ; que toutefois le règlement n° 2017/2392 précité a limité le champ d'application du dispositif aux seuls vols effectués à l'intérieur de l'espace économique européen du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2023 ;

Considérant, en second lieu, que l'exploitant d'aéronef ALPHA STAR AVTN SVCS ne s'est pas acquitté de l'amende infligée par décision du 05 août 2016 pour non restitution des quotas pour les années 2013 et 2014 ;

Considérant enfin que, pour la fixation du montant de l'amende encourue, l'article L. 229-18 du code de l'environnement qui a transposé en droit français les dispositions fixées par la directive 2003/87/CE susvisée, prévoit une amende d'un montant de 100 euros par quota non restitué réévaluée en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ; qu'en cas de déclaration manquante, l'autorité compétente peut effectuer un calcul d'office de celle-ci en utilisant les outils logiciels d'évaluation mis en œuvre à cet effet par Eurocontrol, conformément aux dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2011 susvisé ; que les outils précités ont permis d'estimer la quantité de CO<sub>2</sub> émise par ALPHA STAR AVTN SVCS, au titre de l'année 2017 à 406 tonnes ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de prononcer à l'encontre de l'exploitant d'aéronef ALPHA STAR AVTN SVCS une amende dont le montant est fixé à 102,50 euros par quota non restitué,

### **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une amende administrative d'un montant total de cent soixante mille trois euros (160 003 €) est infligée à l'exploitant d'aéronefs ALPHA STAR AVTN SVCS pour manquement à l'obligation de restitution de 1 561 quotas au titre des années 2013, 2014 et 2017.

Cette amende administrative est la somme des amendes prononcées à l'encontre de cet exploitant d'aéronefs listées ci-dessous :

- Une amende administrative d'un montant de quarante-cinq mille huit cent dix-huit euros

(45 818 €), pour manquement à l'obligation de restitution de 447 quotas correspondant aux émissions de CO2 au titre de l'année 2013.

- Une amende administrative d'un montant de soixante-douze mille cinq cent soixante-dix euros (72 570 €), pour manquement à l'obligation de restitution de 708 quotas correspondant aux émissions de CO2 au titre de l'année 2014.

- Une amende administrative d'un montant de quarante et un mille six cent quinze euros (41 615 €), pour manquement à l'obligation de restitution de 406 quotas correspondant aux émissions de CO2 au titre de l'année 2017.

## **Article 2**

La décision n° 2016/03 du 5 août 2016 infligeant une amende administrative pour la non restitution des quotas au titre de l'année 2013 et 2014 est abrogée.

## **Article 3**

Le directeur du transport aérien ainsi que le trésorier-payeur-général assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant ALPHA STAR AVTN SVCS et publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 23 janvier 2019

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur du transport aérien

Marc BOREL